

OPINION INDIVIDUELLE DE M. MOROZOV

[Traduction]

J'ai accepté le dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour mais je ne suis pas en mesure d'adhérer à ses motifs.

Il est fait référence dans l'ordonnance aux articles 41 et 48 du Statut ainsi qu'à l'article 66 du Règlement comme preuves de ce que la Cour aurait le droit de prendre en considération la demande en indication de mesures conservatoires avant d'avoir examiné et réglé la question de sa compétence.

Or ces références ne se fondent en réalité ni sur le Statut de la Cour ni sur son Règlement.

Les dispositions clés touchant la compétence de la Cour sont celles du chapitre II du Statut et en particulier l'article 36, paragraphe 1: «La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.» L'article 37 du Statut consacre le même principe.

Les articles 41 et 48 du Statut figurent dans le chapitre III intitulé «Procédure». Cela signifie que les dispositions de ce chapitre ne sauraient être dissociées du chapitre II du Statut pour acquérir une portée indépendante, contraire à celle des dispositions susmentionnées du chapitre II concernant la compétence de la Cour.

Ainsi que le rappelle l'ordonnance (par. 8), le Gouvernement turc a suggéré «de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires de la Cour et, faute de compétence, de rayer l'affaire du rôle».

Devant une telle requête, la Cour avait pour première obligation d'examiner si elle était compétente.

Il n'entre pas dans mes intentions de prendre à présent position pour ou contre la compétence, cette question n'ayant pas encore été examinée ni réglée par la Cour.

Il importe cependant de souligner que la Cour n'a le droit d'examiner ni la question de la désignation d'un juge *ad hoc* en vertu de l'article 31, paragraphe 3, du Statut ni celle des mesures conservatoires avant de s'être assurée de sa juridiction conformément aux articles 36 et 37 du Statut.

La mention de l'article 48 qui figure dans l'ordonnance ne change rien à cette situation, cet article ne faisant que reconnaître à la Cour le droit de rendre «des ordonnances pour la direction du procès»; il n'autorise pas à éluder les dispositions clés des articles 36 et 37 du Statut.

On ne peut pas non plus tirer argument de l'article 66 du Règlement pour démontrer qu'une demande en indication de mesures conservatoires aurait la priorité sur l'examen de la compétence. L'article 66 se borne à établir qu'une telle demande «a la priorité sur toutes autres affaires», mais non pas sur toutes les étapes de l'affaire à laquelle elle se rapporte. La disposition suivant laquelle «il est statué d'urgence à son sujet» signifie seulement qu'au moment où une demande en indication de mesures conservatoires est présentée l'examen de toutes les *autres* affaires doit être interrompu.

Ainsi, ni le Statut ni le Règlement ne prévoient que la demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur l'examen de la compétence.

Les précédents tirés des affaires dans lesquelles il est arrivé à la Cour d'ordonner des mesures conservatoires contrairement à son Statut et à son Règlement ne sauraient être considérés comme pertinents.

Je voudrais, pour finir, renvoyer au paragraphe 13 de l'ordonnance, où l'on trouve les mots: «et considérant que la non-comparution de l'un des Etats en cause ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires».

Cette conclusion est également contraire au Statut, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, à supposer que l'Etat concerné puisse être qualifié de partie (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), s'il refuse de se présenter ou de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut certes, conformément à l'article 53 du Statut, demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions, mais le paragraphe 2 du même article pose à cela la condition décisive que, dans une telle situation, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence.

En second lieu, le dépôt d'une requête par un seul Etat ne saurait en soi donner naissance à une affaire, de sorte que l'Etat contre lequel la requête est introduite ne pourrait être considéré comme partie au sens du Statut qu'une fois tranchée la question de la compétence de la Cour.

(Signé) Platon MOROZOV.